

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER**

**Arrêté n° 1086/21 du 11 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Allier**

Article 1<sup>er</sup> : La période d'ouverture générale de la chasse à tir (y compris la chasse à l'arc) et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Allier : du 19 septembre 2021 à 8 heures au 28 février 2022 au soir.

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée : du 15 septembre 2021 au 31 mars 2022 au soir.

Article 3 : La période d'ouverture générale de la vénerie sous terre est fixée : du 15 septembre 2021 au 15 janvier 2022 au soir.

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant les périodes complémentaires allant : du 1<sup>er</sup> juillet 2021 à l'ouverture de la vénerie sous terre et du 15 mai au 30 juin 2022.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
-------------------	-------------------	------------------	----------------------------------

**Gibier sédentaire :**

Perdrix rouge et grise	Ouverture générale	12 décembre 2021	
		28 février 2022	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, pour les animaux issus d'élevage.
Coq faisane et poule faisane	Ouverture générale	30 janvier 2022	Réglementation particulière pour les plans de gestion du Coq Chanteur et Aumance et Courget (cf. annexes).
		28 février 2022	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, pour les animaux issus d'élevage.
Lièvre	Ouverture générale	14 novembre 2021	Réglementations particulières pour les plans de gestion de la Limagne Bourbonnaise, du Capucin Bourbonnais et Sonnante et Luzeray (cf. annexes)
Lapin de garenne	Ouverture générale	28 février 2022 au soir	La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet
Renard	1 <sup>er</sup> juin 2021	28 février 2022 au soir	Avant l'ouverture générale, seules les personnes ayant été autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les mêmes conditions.
Mustélidés, Blaireau	Ouverture générale	28 février 2022 au soir	
Corbeau freux, Corneille noire, Pie bavarde, Geai des chênes, Etourneau sansonnet	Ouverture générale	28 février 2022 au soir	

**Animaux soumis au plan de chasse à tir :**

Chevreuil	1 <sup>er</sup> juin 2021	28 février 2022 au soir	Du 1 <sup>er</sup> juin à l'ouverture générale, chasse du brocard uniquement, à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une décision d'attribution de plan de chasse ou leur délégataire par écrit.
Daim	1 <sup>er</sup> juin 2021	28 février 2022 au soir	Du 1 <sup>er</sup> juin à l'ouverture générale, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une décision d'attribution de plan de chasse ou leur délégataire par écrit.
Sanglier	1 <sup>er</sup> juin 2021	31 mars 2022 au soir	Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 juillet, le sanglier peut être chassé, à l'affût et à l'approche, sans chien (sauf chien de sang), à proximité immédiate des cultures agricoles, par les détenteurs d'une décision d'attribution de plan de chasse ou leur délégataire par écrit. A partir du 1 <sup>er</sup> août, ouverture sans modalité particulière.
Cerf	25 septembre 2021	28 février 2022 au soir	

**Oiseaux de passage :**

Tourterelle des bois	28 août 2021	20 février 2022	Du 28 août à l'ouverture générale, la chasse de la Tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
----------------------	--------------	-----------------	---

Caille des blés	28 août 2021	20 février 2022	
Alouette des champs	Ouverture générale	31 janvier 2022	
Pigeon biset, Pigeon colombin, Pigeon ramier	Ouverture générale	10 février 2022	Du 11 au 20 février, la chasse du pigeon ramier ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Merle noir, Grive draine, Grive musicienne, Grive litorne, Grive mauvis	Ouverture générale	10 février 2022	
Tourterelle turque	Ouverture générale	20 février 2022	
Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février 2022	Respect des obligations du PMA, soit par chasseur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 30 oiseaux maximum par saison</li> <li>- 6 oiseaux par semaine</li> <li>- 3 oiseaux par jour</li> <li>- tenue d'un carnet de prélèvement et dispositif de marquage ou Chassadapt</li> </ul>

### **Gibier d'eau :**

Bécassine sourde, Bécassine des marais	7 août 2021 à 6 heures	31 janvier 2022	Du 7 au 21 août à 6 heures, la chasse n'est autorisée que sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchés spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 et 17 heures. Du 21 août à l'ouverture générale, la chasse n'est autorisée que sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau (sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci).
Oie cendrée, Oie des moissons, Oie rieuse, Bernache du Canada, Canard colvert, Canard pilet, Canard Siffleur, Canard souchet, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver, Eider à duvet, Harelde de Miquelon, Macreuse noire, Marcreuse brune, Fuligule milouinan, Garrot à oeil d'or, Barge rousse, Bécasseau maubèche, Chevalier aboyeur, Chevalier arlequin, Chevalier combattant, Chevalier gambette, Courlis corlieu, Huîtrier pie, Pluvier	21 août 2021 à 6 heures	31 janvier 2022	Du 21 août à l'ouverture générale, la chasse n'est autorisée que sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau (sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci).

doré, Pluvier argenté			
Nette rousse, Canard chipeau, Râle d'eau, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Poule d'eau, Foulque macroule	15 septembre 2021 à 7 heures	31 janvier 2022	
Vanneau huppé	Ouverture générale	31 janvier 2022	

Article 5 : Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial peuvent être formés de terrains ouverts ou de terrains clos au sens I de l'article L 424-3 du code de l'environnement. Ils possèdent cette qualité par l'inscription au registre du commerce ou au régime agricole. Leur activité est soumise à déclaration auprès du Préfet du département et donne lieu à la tenue d'un registre.

Pendant la période de chasse dérogatoire de la perdrix et du faisán, seuls les oiseaux porteurs d'un signe distinctif défini par l'arrêté du 8 janvier 2014, peuvent être chassés.

Article 6 : La chasse de la Gélínotte des bois, de la Barge à queue noire et du Courlis cendré est interdite sur l'ensemble du département.

Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse à tir des animaux soumis au plan de chasse : chevreuil, cerf, daim, sanglier,
- la chasse à courre des animaux, qu'ils soient soumis ou non à un plan de chasse,
- la vénerie sous terre du renard, du ragondin et du blaireau,
- la chasse à tir du renard, du rat musqué et du ragondin,
- la chasse au vol du lapin de garenne,
- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse, dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Le droit de chasser de jour correspond à la période allant d'une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département, à une heure après son coucher. Le droit de chasser le gibier d'eau à la passée correspond à la période allant de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département à deux heures après son coucher, dans les lieux suivants : les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux jours d'ouvertures de la chasse pour lesquels des horaires sont stipulés dans le présent arrêté.

Article 9 : L'agrainage du sanglier est autorisé dans les surfaces boisées de plus de 20 ha, d'un seul tenant, uniquement du 1<sup>er</sup> avril à l'ouverture générale de la chasse, en traînées de 300 m minimum réalisées sur l'ensemble du massif à une distance minimum de 300 m des cultures les plus proches et des routes. L'agrainage par poste fixe est interdit. Il est également interdit à moins de 150 m des postes d'affût. Seul le maïs est autorisé. L'emploi de tout autre produit d'origine animale ou végétale est strictement interdit.

Pour les autres espèces, toute autre forme d'agrainage, à l'exception du maïs est autorisé toute l'année.

Article 10 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Yzeure, le 11 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,

**Signé**

Olivier PETIOT